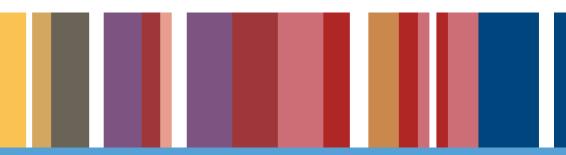
Novembre 2006 #10

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court





Éditorial p.1 | Chronologie de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo p.1 | Message du Procureur p.2 | Informations de base dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo p.2 | Diffusion vidéo p.2 | Questions et réponses sur l'audience de confirmation des charges. p.3 | La Salle d'Audience p.4 | La Chambre préliminaire I p.5 | Le Bureau du Procureur - Équipe chargée de l'affaire Lubanga p.5 | Le conseil de la Défense p.6 | Représentants légaux des Victimes p.7 | Installations et services offerts à la Presse p.8 | Derniers documents juridiques publics déposés au Greffe |

Éditorial

L'audience de confirmation des charges avant le procès dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo va commencer le 9 novembre. Tous les participants à la procédure pourront s'exprimer lors de cette audience, allant du Procureur à la Défense, en passant par les victimes. C'est la première fois dans l'histoire du droit pénal international que les victimes pourront faire valoir leurs droits par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Dans cette édition de la Lettre de la CPI, vous trouverez des articles sur l'affaire Lubanga dont, notamment, les réponses aux questions les plus fréquemment posées, ainsi qu'une présentation des différents participants à la procédure.

J'espère que cette édition de la Lettre vous permettra de mieux comprendre les enjeux de cette procédure. À la lecture de ces documents, vous pourrez constater que la Cour est très attachée aux principes d'un procès équitable et public. C'est dans cet esprit que la parole sera donnée aux différents acteurs de ce procès. En outre, des dispositifs seront mis en place afin de garantir aux populations affectées par les crimes, qui font l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur, qu'elles soient mieux informées des activités menées au siège de la Cour à La Haye.

Bruno Cathala, Greffier

Chronologie de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo

Pour mieux comprendre le processus judiciaire entamé, voici une chronologie des moments importants dans cette affaire.

3 mars 2004 La situation en République démocratique du Congo (RDC) a été déférée au Procureur de la CPI.

23 juin 2004 Le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en RDC.

La Présidence de la CPI émet sa décision quant à la composition de la Chambre préliminaire I (CP I) chargée d'examiner la situation en RDC. La Chambre est composée de la juge Akua Kuenyehia, du juge Claude Jorda (juge président) et de la juge Sylvia Steiner.

12 janvier 2006 Le Procureur a soumis une requête à la CP I afin d'obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo.

17 janvier 2006 La CP I a accordé à six victimes le droit de participer aux procédures au stade de l'enquête sur la situation en RDC.

17 mars 2006 La CP I a rendu public le mandat d'arrêt;

M. Thomas Lubanga Dyilo, détenu en RDC, a été transféré à la CPI.

20 mars 2006 La première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la CP I a eu lieu en audience publique. Le Greffier commet provisoirement le conseil de permanence Me Jean Flamme, de Belgique, aux fins de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo devant les juges.

13 avril 2006 M. Lubanga a décidé de retenir les services de Me Flamme comme conseil de la Défense.

26 juillet 2006 La CP I a accordé à trois victimes le statut de participant aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c/ M. Thomas Lubanga Dyilo*.

28 août 2006 La CP I a reçu les documents contenant l'état détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve présentés à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo.

5 octobre 2006 La CP I a décidé que l'audience de confirmation des charges aura lieu le 9 novembre 2006.

20 octobre 2006 La CP I accorde le statut de victime dans le cadre de l'affaire à un autre demandeur.

Message du Procureur

Thomas Lubanga Dyilo est le chef présumé de l'une des milices les plus redoutées de l'Ituri. Il aurait participé à la commission de crimes de guerre, soit d'avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants âgés de moins de quinze ans et de les avoir fait participer activement aux hostilités. Il est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de la CPI.

J'espère qu'au-delà des procédures intentées contre M. Thomas Lubanga Dyilo, cette affaire permettra d'attirer l'attention internationale sur cette pratique illégale et stimuler ainsi une collaboration afin d'y mettre fin. Chaque année, l'existence et l'avenir de milliers d'enfants et de leur communauté sont détruits suite à ces pratiques. L'exploitation de jeunes enfants dans le monde entier est passée sous silence et ses auteurs agissent en toute impunité depuis trop longtemps.

Mon Bureau envisage l'adoption d'une approche progressive dans la conduite de la procédure engagée en République démocratique du Congo. L'affaire Lubanga est notre première affaire, et non la dernière, et il serait raisonnable d'anticiper que plusieurs autres suivront. Mon Bureau emploie une politique d'enquêtes et de poursuites ciblées, ce qui n'exclut pas pour autant que d'autres crimes reprochés à M. Lubanga Dyilo fassent l'objet d'enquêtes suite à la clôture de la procédure actuelle.

Des enquêtes ciblées permettront non seulement la réduction de la durée des procès, mais aussi une mobilisation plus efficace des ressources. Nous nous attendons à ce que cette approche permette de limiter le nombre de témoins nécessaires pour chaque procès. Outre qu'elle rationnalisera et encadrera les procès, cette méthode permettra surtout de réduire les risques de représailles à l'encontre des témoins, des victimes et de leur communauté

L'affaire Lubanga ouvre un chapitre historique dans la lutte contre l'impunité et la responsabilisation suite à la perpétration de ce type de crime à l'encontre d'enfants. Cette affaire aura inévitablement des répercussions majeures bien au-delà de la salle d'audience.

Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la CPI

Informations générales concernant l'affaire Le Procureur cl Thomas Lubanga Dyilo

Thomas Lubanga Dyilo est né le 29 décembre 1960 à Jiba, dans le secteur d'Utcha du territoire de Djugu situé dans le district d'Ituri de la Province orientale de la République démocratique du Congo. Il est le fondateur présumé de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Il est aussi présumé avoir été commandant en chef des FPLC, et d'être le président actuel de l'UPC.

Le mandat d'arrêt contre M. Lubanga Dyilo a été émis sous scellé le 10 février 2006. La Chambre préliminaire a levé les scellés le 17 mars 2006, et le même jour, M. Lubanga Dyilo, placé en détention à Kinshasa, a été remis à la Cour à la Haye.

Sa première comparution s'est tenue le 20 mars. L'audience de confirmation des charges devait initialement avoir lieu début juin ; cette audience a cependant été reportée à deux reprises. Le premier report a été ordonné suite à la demande du Procureur Luis Moreno-Ocampo qui a expliqué qu'en raison de l'intensification de la violence à Ituri, à la veille des premières élections démocratiques depuis plus de 40 ans, la sécurité des témoins et des victimes était compromise. Le deuxième report a été décidé afin de garantir la protection des droits de M. Lubanga Dyilo et ce, en veillant à ce que tous les éléments de preuve soient disponibles pour la Défense à temps, pour préparer l'audience de confirmation des charges. Cette audience va commencer le 9 novembre.

Charges à confirmer :

M. Thomas Lubanga Dyilo est présumé pénalement responsable en vertu de l'article 25 (3) (a) du Statut de Rome, pour :

- (i) le crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l'article 8 (2) (b) (xxvi) ou l'article 8(2) (e) (vii) du Statut;
- (ii) le crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par l'article 8 (2) (e) (b) (xxvi) ou l'article 8 (2) (vii) du Statut, et

(iii) le crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8 (2) (b) (xxvi) ou l'article 8 (2) (e) (vii) du Statut.

Cette affaire est actuellement devant la Chambre préliminaire I, composée du juge Claude Jorda (juge président), de la juge Akua Kuenyehia, et de la juge Sylvia Steiner.



M. Thomas Lubanga Dyilo / ICC-CPI / Hans Hordijk

Extraits tirés du mandat d'arrêt délivré contre M. Lubanga Dyilo par la CP I le 10 février 2006:

- « [...] il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des FPLC ont commis des actes répétés de conscription d'enfants de moins de quinze ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu » ;
- « [...] il y a des motifs raisonnables de croire que durant la période en cause, des membres des FPLC ont, de manière répétée, fait participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à Largu au début de 2003, à Lipri et Bogoro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003 et à Djugu et Mongwalu en juin 2003 » ;

Diffusion vidéo

L'audience sera diffusée sur le site de la Cour: <u>www.icc-cpi.int</u>

Veuillez noter que la vidéo sera disponible avec un différé de 30 minutes.

Questions et réponses sur l'audience de confirmation des charges

1. Qu'est-ce que l'audience de « confirmation des charges » ?

L'audience de confirmation des charges est une audience publique au cours de laquelle les juges de la CPI décideront de confirmer ou non les charges retenues par le Procureur à l'encontre de M. Thomas Lubanga et de le renvoyer en jugement le cas échéant. En présence de M. Thomas Lubanga et de son conseil, le Procureur est tenu d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Lubanga a commis les crimes qui lui sont reprochés. Pour ce faire, le Procureur peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et/ou appeler des témoins.

2. Pour quels motifs l'audience de confirmation des charges a-t-elle été reportée à deux reprises ?

Un premier report a été décidé par la Chambre (le 24 mai) afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mise en place de mesures visant la protection des victimes et des témoins en République démocratique du Congo. Le deuxième report a ensuite été décidé par la Chambre (le 20 septembre) afin de garantir la protection des droits de M. Lubanga et ce, en veillant à ce que la Défense dispose de tous les éléments de preuve à temps, pour préparer l'audience de confirmation des charges.

3. Que s'est-t-il passé depuis le transfert et la première comparution de M. Lubanga Dyilo?

Depuis le transfert et la première comparution de M. Lubanga Dyilo en mars 2006, il y a eu beaucoup d'activités au niveau de la phase préliminaire. Plusieurs requêtes ont été déposées par les parties et des décisions de la Chambre préliminaire ont été émises et ce, s'agissant principalement de la divulgation d'éléments de preuve et la conséquence de celle-ci quant à la protection des victimes et des victimes ont aussi fait l'objet de contestation.

Étant donné que la reconnaissance d'un tel droit aux victimes est une nouvelle caractéristique pour un tribunal pénal international, elle présente des défis procéduraux qui n'ont jamais été soulevés auparavant.

Eu égard à la question de la divulgation d'éléments de preuve, plusieurs discussions ont mené à la divulgation et l'examen d'environ 400 documents et plus de 5 000 pages d'information et ce, en incluant tant les éléments de preuve à charge qu'à décharge.

Finalement, la requête de la Défense relative à la libération de M. Lubanga a soulevé d'autres Questions et réponses sur l'audience de

confirmation des charges questions judiciaires impliquant le conseil de la Défense, le Bureau du Procureur, les Représentants légaux des victimes, ainsi que les autorités compétentes en RDC qui ont été consultées à ce propos.

4. M. Lubanga a-t-il choisi son conseil?

Après l'arrestation de M. Lubanga, le Greffier a nommé temporairement Me Jean Flamme (Belgique), en sa qualité de conseil de permanence, pour assister M. Lubanga lors de sa première comparution devant les juges le 20 mars 2006. Après cette comparution initiale, le Greffe a remis à M. Lubanga la liste complète des conseils qui répondent aux critères pour comparaître devant la Cour, afin qu'il puisse prendre une décision définitive. Après avoir étudié plusieurs curriculum vitae, M. Lubanga a pris la décision de retenir définitivement les services de Me Flamme le 13 avril 2006.

5. Qui prend en charge les frais du conseil de M. Lubanga ?

Sur requête du suspect, le Greffier a provisoirement reconnu M. Lubanga indigent le 31 mars 2006. Pour l'instant, la Cour prend donc à sa charge les frais de la défense de M. Lubanga, mais cette décision a été prise sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans la requête de M. Lubanga Dyilo.

6. Le conseil de M. Lubanga peut-il contester les charges pendant l'audience ? Oui, le conseil de M. Lubanga peut contester les charges.

7. Le conseil de M. Lubanga peut-il présenter des éléments de preuve pendant l'audience?

Oui, à l'audience, le conseil de M. Lubanga peut présenter des éléments de preuve et également contester les éléments de preuve présentés par le Procureur.

8. Quelles décisions la Chambre préliminaire peut-elle rendre ?

La Chambre préliminaire peut :

- Confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y a des preuves suffisantes, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement. Après la confirmation des charges, la Présidence de la Cour constituera une Chambre de première instance qui sera chargée de la suite de la procédure.
- Refuser de confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes. Cette décision n'empêche pas le Procureur de formuler une nouvelle demande de confirmation des

- charges sur la base d'éléments de preuve supplémentaires.
- Ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes.
- Ajourner l'audience et demander au Procureur de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

9. À quel moment la Chambre préliminaire rend-elle sa décision ?

Conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, la Chambre préliminaire doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges.

10. Le Procureur peut-il retirer ou modifier les charges portées à l'encontre de M. Lubanga?

Si les charges sont confirmées, avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir pour confirmer ces nouvelles charges. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre de première instance.

11. Que se passera-t-il si les charges sont confirmées?

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, si la Chambre préliminaire conclut que des éléments de preuve suffisants étayent les charges, elle renverra M. Lubanga en jugement. À cette fin, la Présidence de la Cour constituera une Chambre de première instance qui conduira la phase suivante de la procédure. La Chambre de première instance consultera alors les parties et adoptera les procédures nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure. La Chambre tranchera également plusieurs questions préliminaires dont, notamment, celle de la langue (s) qui sera utilisée au procès.

12. Où M. Lubanga est-il détenu?

Depuis qu'il a été transféré de la RDC le 17 mars 2006, M. Thomas Lubanga est détenu au quartier pénitentiaire de la CPI situé dans la prison de Haaglanden, à Scheveningen (La Haye).

La Salle d'Audience

Tel qu'illustré dans ce schéma, la salle d'audience contient des bancs pour les trois juges ainsi que pour tous les participants de cette affaire : le Procureur, la Défense et le suspect, ainsi que les représentants légaux des victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur cl Thomas Lubanga Dyilo*.















Galerie publique



La Chambre préliminaire I

Suite au renvoi au Bureau du Procureur de la situation en République démocratique du Congo, celle-ci a été assignée le 5 juillet 2004 à la Chambre préliminaire I. La composition de cette Chambre a été décidée par la Présidence le 23 juin.



Le juge Claude Jorda (France)Juge président depuis le 16 septembre 2004



La juge Akua Kuenyehia (Ghana)



La juge Sylvia Steiner (Brésil)

Le Bureau du Procureur - Équipe chargée de l'affaire Lubanga

La Division des Poursuites est l'une des trois Divisions fonctionnelles constituant le Bureau du Procureur (BdP). Elle est composée d'avocats de première instance ainsi que d'appel. Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint (poursuites) et M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur, dirigeront l'Équipe chargée de l'affaire Lubanga.

Fatou Bensouda -Procureur adjoint



Mme Fatou Bensouda, de nationalité gambienne, a été élue au poste de procureure adjointe par l'Assemblée des États Parties le 8 septembre 2004. Elle dirige la Division des poursuites du Bureau du Procureur. Avant son élection, Mme

Bensouda a été conseillère juridique principale et ensuite chef de la Section des avis juridiques au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En Gambie, elle a occupé plusieurs postes dont, notamment, Procureure Générale et Ministre de la Justice. Elle a aussi représenté la Gambie lors des réunions de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale.

Ekkehard Withopf -Premier substitut du Procureur

Ekkehard Withopf, avocat allemand, dirige en qualité de premier substitut du Procureur l'équipe chargée de cette affaire. M. Withopf a rejoint le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en juillet 2004.

Avant cela, M. Withopf a été avocat dans le secteur privé, professeur assistant à l'Université de Würzburg, juge auprès des

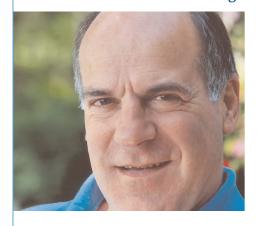


Tribunaux régionaux de Würzburg et de Nuremberg, et procureur à la Cour fédérale de justice à Karlsruhe. De mai 1999 à mai 2004, M. Withopf a été substitut, et ensuite premier substitut du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Le conseil de la Défense

La Défense est une partie clé dans tout procès. Elle représente les intérêts du suspect. Le Statut de Rome prévoit que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le Règlement de procédure et de preuve prévoit que le Greffier doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les droits de la défense soient pleinement respectés et ce, dans les intérêts d'un procès équitable tel que défini dans le Statut de Rome. Tel que requis en vertu de la règle 21 (2) du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe a établi une liste des conseils. Depuis novembre 2006, 151 personnes ont été admises et sont éligibles afin d'agir comme conseils auprès de la CPI.

M. Jean Flamme -Le conseil de M. Thomas Lubanga



Suite à sa première comparution, M. Lubanga a choisi Me Jean Flamme (Belgique) à titre de conseil de la Défense.

Avocat au Barreau de Gand depuis 1974, Me Flamme est spécialisé en droit pénal et droit pénal international, en responsabilité professionnelle, en droit des assurances, en droit immobilier et de la construction, en droit commercial et en droit de la succession. Il exerce également les fonctions de juge adjoint au Tribunal de commerce de Gand, et il est aussi co-fondateur du Barreau pénal international .

En 2005, Me Flamme a travaillé comme coconseiller dans l'affaire Muvunyi devant le TPIY. De 1994 à 1998, Me Flamme a été vice-président d'Avocats Sans Frontières Belgique et a travaillé à titre d'expert pour le Gouvernement belge dans le cadre de l'organisation de la coopération dans le secteur judiciaire au Burundi. Il a occupé le poste de secrétaire-général d'Avocats Sans Frontières Belgique entre 1998 et 2000, et il a aussi été co-auteur et a participé à l'élaboration des projets « Justice pour tous au Rwanda » et « Justice pour tous au Burundi » dont l'objet était d'organiser la défense lors de procès nationaux visant à juger les actes de génocide et les massacres. Il travaille actuellement à la rédaction d'un ouvrage sur le génocide rwandais intitulé « Inyenzi ».

Me Flamme a étudié à la Faculté de droit de l'Université de Gand où il a obtenu sa licence en droit et sa licence en notariat. Il a ensuite étudié la common law à la Faculté de droit du King's College de Londres et a effectué plusieurs stages au sein de cabinets londoniens. Il est né à Gand, en Belgique, le 31 janvier 1950.

Mme Veronique Pandanzyla -Assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla a été assignée afin d'assister Me Jean Flamme dans la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo.

Me Pandanzyla a agi en tant que conseiller juridique au sein du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique pour ensuite devenir membre de l'Association du Barreau belge. Elle a aussi de l'expérience en droit international humanitaire et en droit international de la personne.

Elle est diplômée en droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), et a entrepris par la suite des DES en droit international public et privé, ainsi qu'en coopération et développement.

M. Geoff Roberts -Chargé de la gestion des dossiers

M. Geoff Roberts a aussi été assigné afin d'assister l'équipe de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo.

M. Roberts est membre de l'Association du Barreau de New-York. Il a de l'expérience en droit pénal international et ce, en tant qu'assistant juridique au sein de l'équipe de la défense dans une affaire devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et en tant que conseiller principal au sein de la Criminal Law Policy Unit de la Home Office in London.

Il détient une maîtrise en Droit pénal international et conflits armés de Nottingham University. Il a complété son LL.B. en 2001 du King's College London, et détient aussi une maîtrise en Droit privé de l'Université la Sorbonne à Paris.

Représentants légaux des Victimes

Une des innovations apportées par le Statut de Rome et son Règlement de procédure et de preuve, est la mise en place d'une série de droits accordés aux victimes. Durant les procédures, les victimes ont le droit de participer en exprimant directement aux juges leurs avis et leurs inquiétudes. En date d'aujourd'hui, quatre demandeurs se sont vus accordés le statut de victimes autorisées à participer dans l'affaire *Le Procureur cl Thomas Lubanga Dyilo*. Leurs représentants légaux sont M. Luc Walleyn et M. Franck Mulenda, représentants des participants a/0001/06 à a/0003/06, ainsi que Mme Carine Bapita Buyangandu, représentante du participant a/0105/06.

Me Luc Walleyn - Conseil



M. Luc Walleyn (Belgique) est membre du Barreau de Bruxelles depuis 1972, et il est avocat associé au cabinet d'avocats bruxellois Blanmailland & Partners.

M. Walleyn se spécialise en droit de l'immigration et des réfugiés, en droit humanitaire, droits de la personne et sur des questions liées à la discrimination. Il a représenté de nombreuses parties civiles dans des poursuites entamées à l'encontre d'autorités nationales, notamment dans l'affaire des « casques bleus belges », concernant des actes qui auraient été perpétrés contre des civils en Somalie.

En tant que membre de l'organisation Avocats Sans Frontières, il a représenté plusieurs accusés devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

M. Walleyn a assisté à titre d'observateur pour une ONG à la conférence diplomatique sur la création d'une cour pénale internationale à Rome en 1998, à la réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Bujumbura en 1999 et à l'Assemblée des États parties de la

CPI en 2003 et en 2004. Il a également participé à la Conférence arabe contre le racisme au Caire en 2001 ainsi qu'à plusieurs autres conférences et séminaires consacrés aux droits de l'homme à travers le monde.

Me Walleyn est membre fondateur du Barreau pénal international et membre du groupe de travail sur les droits des victimes auprès de la CCPI.

Il a obtenu son diplôme en droit à l'Université de Louvain en 1971.

Me Franck Mulenda - Conseil



M. Mulenda (RDC) est avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe depuis le 19 septembre 1986.

Formateur des avocats en droit pénal international, M. Mulenda est membre du Conseil de l'ordre chargé de la Commission d'Étude et de Publication. Il a également travaillé au sein du Gouvernement de la République Démocratique du Congo à titre d'expert au Ministère des droits humains.

Il a travaillé avec le H.C.D.H. à titre d'expert national dans l'audit du secteur

judiciaire, portant sur l'évaluation totale de la justice. Il a été coordonnateur du Projet assistance judiciaire en matière de crimes internationaux et de violations graves des doits de l'homme en RDC pour l'organisation Avocats Sans Frontières - Belgique. M. Mulenda a obtenu sa licence en Droit privé judiciaire (1984) et sa Maîtrise par équivalence en sciences criminelles (1985) à l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville.

Mme Carine Bapita Buyangandu - Conseil



Mme Bapita Buyangandu (RDC) est membre du Barreau de Kinshasa et Kananga depuis août 1995.

Depuis 1996, elle a été présidente de l'ONG Femmes et Enfants pour les Droits de l'Homme (FEDHO) et a été trésorière de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Matete. De 1998 à 1999, elle a travaillé en tant que Human Right Assistant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, au bureau sur terrain en RDC.

Mme Buyangandu a obtenu sa Licence en droit de l'Université de Kinshasa.

Installations et services offerts à la Presse





La Salle de Presse / ICC-CPI / Wim van Cappellen

L'entrée de la Salle de Presse / ICC-CPI

Installations et Services offerts à la **Presse**

Les journalistes couvrant l'audience de confirmation des charges de Thomas Lubanga Dyilo auront accès aux installations réservées aux médias et aux services audiovisuels fournis par la Cour pénale internationale.

L'audience peut être suivie soit à partir de la galerie publique, où certains sièges seront réservés aux journalistes, soit depuis la salle de presse.

La Salle de Presse

La Cour a mis en place une salle de presse pour les représentants des médias locaux ainsi qu'étrangers. Cet espace est situé au deuxième étage de l'aile D de la Cour (accessible via Regulusweg), et est adjacent aux galeries publiques des salles d'audiences.

Accessible aux journalistes de 8h30 à 18h00, du lundi au vendredi, la salle de presse est ouverte à l'occasion des audiences publiques ou autres événements médiatiques.

Cette salle a une capacité de 64 personnes, et est équipée d'écrans TV plasma. Un service internet Wi-Fi, des cartes Wi-Fi pour ceux n'ayant pas un système Wi-Fi sur leur PC ou sur leur portable, 6 ordinateurs avec accès internet et 7 téléphones avec accès direct et sans frais aux bureaux du Service d'information publique de la CPI sont également fournis. Pour effectuer des appels externes, les journalistes sont avisés d'acheter une carte de téléphone prépayée avce le numéro gratuit ou vert commençant par 0800..., disponibles chez les marchands de journaux et dans les gares. Ces cartes téléphoniques ne peuvent être obtenues à la Cour, ni dans ses environs.

Matériels audiovisuels de la CPI

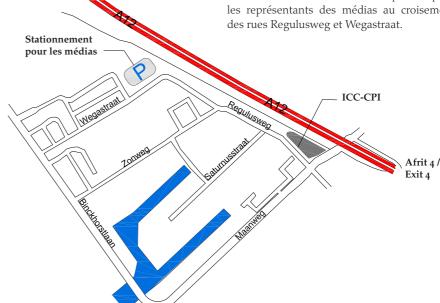
Une diffusion audiovisuelle en direct depuis

la salle d'audience dans différentes langues, sera retransmise dans la salle de presse avec 30 minutes de différé et accessible à partir de chacune des tables.

La Cour a aussi une Salle de conférence équipée d'une boîte de distribution audio avec 36 sorties.

Stationnement

Une aire de stationnement est disponible pour les représentants des médias au croisement



Derniers documents juridiques publics déposés au Greffe

Si vous souhaitez obtenir les dernières informations sur l'ensemble les documents juridiques publics déposés au Greffe concernant les situations et les affaires portées devant la Cour, veuillez consulter le site Internet de la CPI à l'adresse suivante : <u>www.icc-cpi.int/cases.html</u>.

Ceci n'est pas un document officiel, il est destiné à l'information du public